



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N° 71-2026-05-12-00001

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Objet : Mise en demeure de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération de mettre en conformité les rejets de la station de Davayé.

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L171-6, L171-7, L171-8 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999 autorisant une station d'épuration, un déversoir d'orage et les rejets correspondant (SITEAM) ;
- VU l'arrêté de prescription spécifique du 22 décembre 2017 encadrant le réseau de collecte et la station de traitement des eaux usées du SIVOM des 2 Roches ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 28/05/2018 concernant la mise en conformité du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Mâcon ;
- VU le rapport de manquement administratif du service police de l'eau réalisé pour les résultats de l'année 2024 transmis au maître d'ouvrage du système d'assainissement de Mâcon ;
- VU les réponses formulées par la communauté d'agglomération Mâcon Beaujolais Agglomération en date du 01/04/2026 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Mâcon doit respecter les obligations de collecte et de traitement ou de surveillance la directive européenne du 21 mai 1991, et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle annuel de conformité sur les résultats d'autosurveillance de 2024, l'agent en charge du contrôle a constaté que la station de Davayé rejette au milieu en conditions normales de fonctionnement ; 17 déversements ont été constatés alors que le débit de référence n'est pas atteint ;

CONSIDÉRANT que le point sus-cité constitue un manquement aux prescriptions des articles 4.4 premier alinéa et 10.1 deuxième alinéa de l'arrêté de prescriptions spécifiques du 22 décembre 2017 encadrant le réseau de collecte et la station de traitement des eaux usées du SIVOM des 2 Roches ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle annuel de conformité sur les résultats d'autosurveillance de 2024, l'agent en charge du contrôle a constaté les faits suivants : les performances de l'agglomération d'assainissement sont déclarées non conformes aux prescriptions locales sur le système de traitement de Davayé en raison des mauvaises performances : lors des rejets intervenant lorsque le débit de référence n'est pas atteint, les concentrations sont réhibitoires sur le paramètre MES et non conformes sur les paramètres Pt et en Azote global ;

CONSIDÉRANT que le point sus-cité constitue un manquement aux prescriptions des tableaux 6 et 7 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'équipement de la station de Davayé est inadapté pour atteindre les performances réglementaires lors des rejets en situation habituelle ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 222 décembre 2017 susvisé interdit les rejets de la Lagune de Davayé dans le cours d'eau « La Denante » hors situation inhabituelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de Mâcon, est mise en demeure de cesser les rejets de la station de Davayé lorsque le volume journalier entrant est inférieur ou égal au débit de référence et hors situation inhabituelle.

Pour ce faire, la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération est mise en demeure de fournir un plan d'action dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan d'action propose un calendrier de travaux.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

ARTICLE 3:

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Mâcon, Saint-Laurent-sur-Saône, Charnay-lès-Mâcon, Davayé, Hurigny, Sancé, Solutré-Pouilly, Vergisson pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6:

La secrétaire générale de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de Mâconnais Beaujolais Agglomération, et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes visées à l'article 3 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers,
- au directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et
- au directeur de la délégation de Saône-et-Loire de l'Office Français de la Biodiversité, pour information.

Fait à mâcon, le 12 mai 2026

Le Préfet



Dominique DUFOUR

